PROCES VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

**Du 30 octobre 2023** 

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à 13 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de Laudun-l'Ardoise convoqué le 25 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Myriam IGHIR, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ, Christian GILLES

Avait donné procuration : Néant

Étaient absents : Mesdames Jocelyne MOSCATO et Chantal DI GLORIA, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur Aimeric NAVEZ a été désigné à l'unanimité.

Madame la vice-présidente propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 19 septembre 2023.

Pour: 6 Contre: 0 Abstention: 0

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

Point n° 1: Ressources Humaines - Compte épargne temps : modification n°1

Rapporteur: Mme Manon CROUSIER, vice-présidente

Le compte épargne temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public.

Jusqu'à présent, le CET était alimenté par :

- Les congés annuels,
- Les jours de repos compensateurs,

Le protocole du temps de travail prévoit la possibilité pour les agents du service d'effectuer des RTT.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'actualiser les dispositions relatives à l'alimentation du CET, afin de permettre le dépôt des RTT sur ce dernier, dans la limite d'un maximum de deux-tiers des jours de RTT non consommés dans l'année.

Les jours accumulés sur le CET ne pourront être utilisés uniquement que sous forme de congés.

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour: 6 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Point n° 2</u>: Solidarité – Aide à la cantine : actualisation Rapporteur: Mme Manon CROUSIER, vice-présidente

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré, est une compétence propre et facultative de la commune. La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Le contexte actuel accentue les phénomènes de précarité des familles les plus modestes. Les aides du CCAS apparaissent alors comme un levier important pour prévenir certaines inégalités et soutenir par exemple l'accès des plus jeunes à des services favorables à leur développement et leur épanouissement.

Face à ces fortes inégalités d'accès, le CCAS s'investit fortement pour soutenir l'accès à la restauration scolaire des familles de son territoire.

Il est ainsi proposé de tenir compte de l'augmentation du tarif de base en appliquant la grille tarifaire suivante et d'appliquer le même taux de réduction aux potentiels futurs changements de la base tarifaire :

Base tarif	Taux de réduction	Participation des familles Part Unitaire	Participation du CCAS Part unitaire
3,80€	100%	0,00€	3,80€
3,80€	75%	0,95€	2,85€
3,80€	50%	1,90€	1,90€
3,80€	25%	2,85€	0,95€

Il est également proposé de renouveler la grille d'attribution des tickets repas pour la cantine scolaire comme suit :

Quotient familial mensuel	Montant de la prise en charge par le CCAS
Jusqu'à 328€	75%
De 329€ à 388€	50%
De 389€ à 421€	25%

A noter qu'un travail de fond va être réalisé afin de réviser le quotient familial mensuel de manière

pertinente, qui fera l'objet d'une nouvelle délibération. Par ailleurs, la vice-présidente peut attribuer de manière exceptionnelle suite à évaluation sociale, une prise en charge plus favorable pouvant aller jusqu'à 100% de la somme.

Enfin, le montant maximal pris en compte pour le calcul du quotient familial mensuel pour les personnes locataires ou accédant à la propriété sera fixé de 500€.

Ces modifications sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour: 6 Contre: 0 Abstention: 0

Remise du compte rendu des décisions de la Vice-Présidente du 20 septembre 2023 au 30 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h00.

La Vice-Présidente du CCAS,

Le Secrétaire,

**Madame Manon CROUSIER** 

**Monsieur Aimeric NAVEZ** 

